

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de Rouen: Droits de pilotage; station de Quillebeuf.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Vols nombreux; circonstances aggravantes; complices; révélateur.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Dessèchemens de marais; contribution à l'entretien; réclamation; formes de procéder; assimilation aux contributions publiques. — Contributions personnelle et mobilière; officier détaché momentanément de son corps; retenue de l'indemnité de logement; exemption de taxes. — Chemin de fer; droit proportionnel de patente; élémens dont doit se composer l'estimation des établissemens d'exploitation.
NOMINATIONS DE PRÉFETS. CHRONIQUE. VARIÉTÉS. — Traité de Médecine légale, par M. Orfila.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

Présidence de M. Thévenin.
Audience du 21 septembre.

DROITS DE PILOTAGE. — STATION DE QUILLEBEUF.

Les rapports des pilotes de Quillebeuf font-ils foi contre les capitaines de navires du refus de ces derniers de recevoir un pilote à leur bord, encore bien que les capitaines constatent eux-mêmes un cas d'impossibilité ou d'excuse?

Cette question, qui avait tout récemment reçu une solution contraire aux pilotes, plutôt à cause de l'espèce particulière qu'à cause du principe, vient d'être jugée de nouveau, mais dans un sens tout à fait favorable aux pilotes, et dans des termes qui semblent fixer la jurisprudence du Tribunal.

Voici le texte du jugement, qui fait suffisamment connaître la question :

« Attendu que les réglemens sur le pilotage sont établis dans l'intérêt commun des navires, de leur cargaison et de l'équipage, et constituent, par cela même, une mesure d'ordre public, à l'usage de toutes les nations ;
« Qu'il est donc important qu'il ne puisse y être dérogé légèrement, et que dans le cas seulement d'une force majeure dûment constatée ;

« Attendu que la police du pilotage de Quillebeuf oblige les pilotes de cette station à aller chercher en rade du Havre les navires en destination des ports de la Seine ;

« Attendu que le réglemant de la station affranchit de toute augmentation de prix les navires qui relâchent au Havre, avant de remonter le fleuve, ayant un pilote de Quillebeuf à bord ;

« Mais qu'il oblige, par contre, les capitaines à ne pas refuser en mer le premier pilote de Quillebeuf qui se présente à leur bord ;

« Attendu que c'est de l'observance rigoureuse de ces obligations réciproques que dépend la sûreté de la navigation dans les parages compris entre la grande rade du Havre et la rivière de Seine ;

« En fait,

« Attendu que le capitaine Morin, de la Julie, de Rouen, en destination de Rouen, sommé par le pilote Chartier, de Quillebeuf, de le prendre à son bord en rade du Havre, s'est positivement refusé à lui disposer aucune amarre ; que ce fait est resté incontesté, mais que le capitaine s'en excuse sur le mauvais temps, sur la proximité de terre et sur ce qu'il aurait offert de prendre le même pilote au port du Havre, où il est entré en relâche ;

« Attendu, quant au dernier moyen, qu'il ne saurait valoir de suffisante excuse, parce que c'est au moment où il se présente et non à celui qu'il plaie au capitaine de choisir, que le pilote doit être reçu à bord, à moins de manquer au but du réglemant ;

« Quant aux deux autres moyens invoqués à titre de force majeure, ils sont d'autant moins admissibles que, d'une part, le capitaine Morin est, de son aveu, entré au Havre, de conserve avec un navire ayant accepté, dans les mêmes parages, un pilote de la barque de Chartier, quoique le temps ne dût pas être plus mauvais pour l'un que pour l'autre des deux capitaines, et que, d'autre part, Chartier affirme que la Julie était à deux kilomètres de terre quand il a parlé à son capitaine ;

« Or, attendu qu'un pilote est un préposé par l'administration publique dont la mission est d'intérêt général, et qu'à ce titre il ne saurait être refusé à sa déclaration, quand elle est confirmée, d'ailleurs, par les lamençans de sa barque, à moins de preuve contraire ; que tout autre système tendrait au bouleversement de l'économie du réglemant sur le pilotage, dont la stricte observance est d'ordre public ;

« Attendu que, si quelques pilotes venaient à spéculer sur les principes conservateurs de leurs droits et de la sûreté de la navigation posés par le Tribunal, pour dresser à la légère des procès-verbaux de constat de refus de pilote, afin d'obtenir un double droit de pilotage dans une mer où il n'est pas à douter que l'autorité maritime ou judiciaire trouverait le moyen d'égaliser la sévérité de la répression à l'énormité du délit dont se rendraient coupables ces préposés de l'administration ; car, par cela même que leur ministère est imposé et que leurs actes doivent faire foi, la moindre inexactitude dans leurs déclarations prendrait d'autant plus de gravité ;

« Attendu qu'aux termes du réglemant de la station de Quillebeuf, tout pilote refusé a droit au prix de pilotage ; que, dans l'espèce, rien n'obligeait Chartier à aller chercher dans le port du Havre le capitaine Morin, qui l'avait refusé en mer ;

« Par ces motifs, et sans avoir égard à la demande d'un ap-

pointement de preuve, déclaré incapable, par sa tardiveté, de former la conviction du juge ;

« Le Tribunal condamne le capitaine Morin aux fins de l'action avec dépens. »

Plaidans :
M^e Gouin, agréé, pour le pilote ;
Et M^e Delarue, agréé, pour le capitaine.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbeau.

Audiences des 24 et 25 septembre.

VOLS NOMBREUX. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — COMPLICES. — RÉVÉLATEUR.

Dans les premiers jours du mois de décembre 1847, près de quarante vols furent commis dans des circonstances tellement identiques qu'il était impossible de n'y pas reconnaître la trace d'une même association de malfaiteurs. C'était en effet de cinq à sept heures du soir que de hardis voleurs pénétraient sous divers prétextes dans des maisons où ils savaient que des locataires s'absentaient à l'heure du dîner; les portes de leurs appartemens étaient forcées à l'aide d'un monseigneur, et on opérât une razzia complète sur tous les objets qui pouvaient être facilement emportés. Des plaintes nombreuses avaient été déposées, et, malgré la perspicacité bien connue des agens de la police de sûreté, la justice n'avait pu mettre la main sur aucun des coupables, lorsqu'un nommé Thirion, surpris à Lyon en flagrant délit de vol, et condamné à dix années de réclusion, se décida à faire des révélations qui amenèrent aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises trois autres individus comme lui repris de justice, et une fille Dumont, qui, suivant l'accusation, aurait été la complice de ces hommes.

Thirion, le révélateur, le musicien, dans le langage des voleurs, est un jeune homme de bonne famille, ancien compositeur dans l'imprimerie Boulé, que la débâche et la passion du jeu ont insensiblement conduit au vol en association avec d'autres malfaiteurs. Il s'exprime avec une grande facilité dans un langage simple et convenable; il rappelle avec une grande présence d'esprit et une sûreté de mémoire vraiment remarquable les moindres détails des différentes affaires auxquelles il s'est trouvé mêlé.

Comme d'habitude, ces révélations sont énergiquement repoussées par ses co-accusés qui lui reprochent de n'avoir d'autre but, en les signalant comme ses complices, que d'attirer sur lui la compassion du jury et la bienveillance de l'administration.

Voici, en résumé, les charges que l'accusation a révélées à l'égard de chacun des accusés :

« Dans le cours de l'année 1847, plusieurs malfaiteurs qui complaient parmi eux d'anciens repris de justice, s'associèrent à l'effet de commettre des vols dans les appartemens des employés, domestiques, ou autres qui, en raison de leurs occupations, sont obligés d'être, pendant une grande partie de la journée, éloignés. Thirion, Liandier, Prudhomme, Binard, faisaient partie de cette association, dont les membres, pendant plusieurs mois, ne purent être découverts malgré les recherches actives de la police.

« Au mois d'octobre 1848, les trois premiers comparurent devant la Cour d'assises de la Seine et y furent condamnés. Thirion alors fut interrogé sur ses antécédens, sur ses rapports avec les malfaiteurs, sur les vols dont il avait pu se rendre coupable, et il se détermina à faire des révélations fort précises qu'une instruction confirmées dans leur entier. Dans ses interrogatoires cet accusé, en retraçant les crimes auxquels il s'était associé, a également indiqué ceux de ses complices qui y avaient pris part, et rappelé les circonstances particulières à chacun d'eux. Ces derniers ont protesté contre de telles révélations, mais les documents recueillis par la procédure ne sauraient laisser de doutes sur leur culpabilité.

« 1^{er} FAIT. — Le 8 décembre 1847, entre cinq et six heures du soir, Thirion, Liandier et Prudhomme s'introduisirent dans une maison, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 12, et y commirent une tentative de vol, à l'aide d'effraction, au préjudice du sieur Gouchon, fabricant de cartonage. Ils enfoncèrent la porte d'un cabinet au cinquième étage, dépendant du logement dont Gouchon avait fait un dépôt de marchandises; mais n'y remarquant aucun article de quelque valeur, ils sortirent les mains vides.

« Le même jour et à la même heure, ces trois individus pénétrèrent, à l'aide d'effraction, dans un cabinet sis au même étage, occupé par un sieur Heurey et une demoiselle Randu, et s'emparèrent de divers effets d'habillement d'homme et de femme, d'une somme de 85 fr., d'un parapluie et d'une reconnaissance du Mont-de-Piété.

« 2^e FAIT. — Le 13 novembre 1847, vers cinq heures du soir, Liandier et Prudhomme entrèrent avec une fausse clé dans une chambre de l'hôtel meublé du sieur Rouquet, rue Montmartre, 157, habitée par la dame Guigardet. Ils y prirent une pendule, des serviettes appartenant au sieur Rouquet, et une guitare, trois paires de bottines et quelques effets appartenant à la dame Guigardet. Thirion seconda Liandier et Prudhomme en faisant le guet dehors, tandis que ses complices accomplissaient le vol. La pendule fut engagée par lui chez le commissionnaire au Mont-de-Piété, demeurant passage du Bois-de-Boulogne, moyennant une somme de 35 fr. Les trois paires de bottines furent données par Prudhomme à la fille Varcollier, sa maîtresse. Cette fille a révélé le fait en déclarant qu'elle ignorait l'origine de ces bottines, et ajouta que Liandier avait été témoin de ce cadeau. Quant à la guitare, elle fut vendue dans une maison publique, rue des Marais-du-Temple, qui n'existe plus. Liandier s'était chargé de l'emporter au moment du vol commis chez la dame Guigardet, et la vue de cet instrument entre ses mains fit sur le point de provoquer son arrestation de la part de la maîtresse du garni, qui pensa, non sans raison, que Liandier venait de dérober cette guitare. D'après le témoin, Prudhomme alors se trouvait avec ce dernier.

« 3^e FAIT. — Le 28 novembre 1848, des voleurs s'in-

trodisèrent à l'aide d'effraction dans la chambre du sieur Craff, rue Saint-Honoré, 153, et lui enlevèrent des objets d'habillement. Thirion révéla que ce crime avait été commis par lui, conjointement avec Liandier et Prudhomme. Il ajouta que Liandier n'ayant pu ouvrir la porte avec un monseigneur, Prudhomme était entré dans la chambre de Craff en passant par la fenêtre du carré, et que, parvenu dans cette chambre, il avait ensuite détaché la serrure de la porte d'entrée. La procédure a confirmé l'exactitude de cette révélation.

« 4^e FAIT. — La dame Laval, alors mercière rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 28, avait son logement situé en face de sa boutique, au troisième étage du n^o 21. Le 29 novembre 1847, vers six heures du soir, Thirion, Liandier et Prudhomme pénétrèrent à l'aide d'effraction dans sa chambre, qu'elle n'habitait pas la nuit, et lui déroberent une montre en or, deux montres en argent, une broche et une bague d'or, 180 francs et divers objets d'habillement. Selon Thirion, ses complices n'avaient d'abord parlé que d'une montre en or et d'une montre en argent, et avaient gardé le surplus, mais depuis ils lui ont fait connaître toute l'étendue du vol; Thirion a rendu la montre en or et une des montres en argent au sieur Worm, bijoutier, rue des Blancs-Manteaux, 41. La broche, la bague en or et la seconde montre en argent ont été portées chez le sieur Camus, bijoutier, rue Montmartre, 35, qui en a fait l'acquisition.

« 5^e FAIT. — Le 4 décembre 1847, deux vols ont été commis à l'aide d'effraction dans l'hôtel garni dit de St-Christophe, rue Montorgueil, 49; le premier dans la chambre et au préjudice du sieur Roussel, voyageur, auquel on enleva 50 francs et des effets d'habillement renfermés dans sa malle, dont on avait forcé la serrure; et le second dans une chambre non occupée où l'on prit quatre couvertures. Les auteurs de ces vols furent Thirion, Liandier et Prudhomme. D'après l'instruction, Thirion était resté dehors pour faire le guet; aussi ses complices en profitèrent-ils pour lui dire qu'ils n'avaient trouvé que 30 francs. Pour pénétrer dans l'hôtel, les accusés avaient fait sauter la gâche de la serrure d'une ancienne porte de communication qui était condamnée.

« 6^e FAIT. — Le 16 décembre 1847, entre cinq et six heures du soir, Thirion, Liandier et Prudhomme pénétrèrent dans le logement de la dame Dumartin, rue du Faubourg-Montmartre, 33, après avoir forcé la serrure de la porte et lui volèrent 135 francs, un portrait en miniature, une bourse en perles d'acier, un cachet et trois couverts argentés renfermés dans une armoire à glace qu'ils avaient ouverte à l'aide de fausse clé.

« 7^e FAIT. — Le 18 décembre 1847, Thirion et Liandier poursuivaient le cours de leurs déprédations, s'introduisirent à l'aide d'effraction dans la chambre occupée par le sieur Garin, clerc de notaire, rue Rochechouart, 32 bis, et y déroberent 92 francs, des effets d'habillement et du linge placés dans une armoire qui fut ouverte avec effraction. Dans l'origine l'on n'avait pu découvrir les coupables, mais plus tard les déclarations de Thirion vinrent éclairer la justice et en signaler les auteurs.

« 8^e et 9^e FAITS. — Le 19 décembre 1847, un vol à l'aide d'effraction fut commis au préjudice d'un nommé Diguët, demeurant passage des Deux-Scieurs, 10. L'on déroba à son préjudice 190 francs, une cuiller à ragout en argent, une cuiller à potage, cinq couverts, dix cuillers à café, le tout en argent.

« Le même jour, un vol commis également à l'aide d'effraction fut exécuté rue Cadet, n. 11, dans une petite chambre occupée par la dame Bréan, concierge. On lui prit 50 fr. renfermés dans un petit nécessaire ouvert à l'aide d'effraction. Les voleurs, soit par imprudence, soit par méchanceté, mirent le feu dans cette pièce en se retirant.

« Dans cette journée, un autre vol eut lieu dans la même maison, à l'aide d'effraction, au préjudice d'une dame Goellery, dont la chambre est située en face de celle de la dame Bréan. L'on enleva au préjudice de cette demoiselle un parapluie en soie, une paire de boucles d'oreilles en or, une robe et un châle. Ces deux derniers objets furent plus tard retrouvés dans l'escalier de la maison où ils avaient été jetés par les voleurs, qui probablement avaient été surpris au moment de la perpétration de leur crime. Lors des constatations qui furent faites à cette époque par la justice, l'on remarqua qu'un tiroir d'une petite table avait été forcé.

« Ces trois vols ont été accomplis pendant la nuit. Thirion a fait connaître qu'ils avaient été commis par lui, conjointement avec Liandier et Prudhomme.

« 10^e FAIT. — Dans la nuit du 22 décembre 1847, des vols ont été commis, rue de Londres, au préjudice de quatre locataires logés dans la maison n^o 3, l'on déroba :

« 1^o Au préjudice du sieur Savarin, sept piastres espagnoles, quatre piécettes, une chaîne en chrisocale avec clé en argent, déposées dans une malle dont la serrure fut forcée; 2^o au préjudice de la demoiselle Kess, un bracelet en cheveux avec fermeture en or; 3^o à la veuve Leclerc, des hardes, un reçu de la Caisse d'épargne et 25 fr.; 4^o au sieur Léopold Moreau, quelques sous et une brosse à cheveux.

« Thirion a encore avoué qu'il était l'auteur de ces vols avec Liandier et Binard; celui-ci était chargé par ses complices de faire le guet.

« 11^e FAIT. — Dans la nuit du 23 décembre 1847, Thirion, Liandier et Binard pénétrèrent, à l'aide d'effraction, dans la chambre de la veuve Tissot et de la demoiselle Masse, domestique, cité Bergère, 2 bis, et y déroberent, au préjudice : 1^o De la demoiselle Masse, 45 francs, quelques bijoux, après avoir brisé un secrétaire dans lequel ces objets étaient renfermés; 2^o et au préjudice de la veuve Tissot, deux chemises de coton.

« 12^e FAIT. — Dans la nuit du 25 décembre 1847, Thirion, Liandier et Binard s'introduisirent dans l'hôtel garni tenu par la dame Roger, rue de la Chaussée-d'Antin, 51, puis, après avoir ouvert à l'aide d'effraction, les portes des chambres des sieurs O'Neil, Nesbitt et Léonard, locataires, ils prirent, au préjudice du premier, 25 francs renfermés dans une petite table, qu'ils ouvrirent à l'aide d'effraction, après avoir forcé également un secrétaire. Ils volèrent au second un paletot, 25 francs et quelques pié-

ces de 10 centimes.

« 13^e FAIT. — Enfin, le 25 janvier 1848, pendant la nuit, Thirion, Liandier et Prudhomme, ouvrirent, avec effraction, la porte de la chambre de la demoiselle Heliard, rue Coquenard, 44, et lui déroberent 45 francs en argent, une pièce d'or de 20 francs et quelques bijoux.

« Dans cette circonstance encore, les auteurs de ces trois derniers vols n'ont été connus que grâce aux révélations de Thirion.

« Le 1^{er} novembre 1847, après cinq heures du soir, le sieur Garraut, concierge de la maison rue Française, 11, s'absenta, ainsi que sa femme, des voleurs en profitèrent pour pénétrer dans la maison. A l'aide d'une pesée, ils brisèrent une porte du premier étage, entrèrent dans une chambre, y forcèrent la porte d'une armoire et enlevèrent une malle contenant des hardes et des bijoux, des draps de lit, du linge, un couteau-poignard et d'autres objets mobiliers, le tout évalué à plus de 300 fr.

« Une instruction, dirigée d'abord contre un nommé Morel, se termina par une ordonnance de non-lieu.

« Le 3 novembre 1847, Joséphine Corbin, fille publique, sortit de chez elle à midi, après avoir fermé sa porte à double tour. Reentrée à neuf heures du soir, elle s'aperçut qu'on s'était introduit chez elle à l'aide d'une fausse clé, car on ne remarquait aucune trace d'effraction. On lui avait volé une pendule en bronze doré, une somme de 20 fr., des bijoux et des effets d'habillement.

« La femme Gauchemin, entendue comme témoin, a déclaré avoir vu, vers cinq heures du soir, deux individus sortant de la chambre de la fille Corbin et emportant une pendule; mais voyant de la lumière dans cette chambre, elle crut que la fille Corbin était chez elle et venait de vendre une partie de ses meubles; elle ne s'opposa donc nullement au départ des deux inconnus.

« Le 8 novembre 1847, François Vesques, commis mercier, rue Saint-Denis, 208 et 210, sortit de sa chambre à onze heures du matin, en rentrant deux heures après il s'aperçut que l'on avait ouvert sa porte au moyen d'une pesée dont les traces furent constatées par procès-verbal du commissaire de police, et qu'on lui avait volé une somme de 25 francs et des effets d'habillement.

« Les auteurs du vol restèrent inconnus.

« Le 15 novembre 1847, la dame Sarrazin, couturière, rue Bourbon-Villeneuve, 10, sortit de chez elle à sept heures du soir et rentra trois heures après; à son retour, la porte de son appartement qu'elle avait soigneusement fermée avait été ouverte à l'aide d'une pesée, la gâche du verrou de sûreté était arrachée, le pêne de l'autre serrure était forcé. On lui avait volé une pendule en cuivre doré, des effets d'habillement et du linge, le tout évalué à 400 francs.

« Les auteurs de ce vol restèrent inconnus.

« La femme Lemoine, domestique et concierge chez le sieur Leroy, principal locataire d'une maison rue Trainée, n. 5, tomba malade en novembre 1847; elle entra à l'hôpital Saint-Louis; mais avant de quitter la maison de ses maîtres, elle eut soin de faire mettre un fort cadenas à sa malle et de fermer soigneusement la porte des deux pièces qui composaient son logement. Le 21 novembre, de cinq à six heures du soir, on pénétra chez elle à l'aide d'effraction dont les traces furent constatées par le commissaire de police, et, après avoir forcé le cadenas de sa malle, on y vola 440 francs en argent, un billet à ordre de 213 francs, un couvert et un dé d'argent, deux châles et autres effets d'habillement.

« Les auteurs de ce vol restèrent inconnus.

« La femme Lavate, marchande de bijoux, demeurant rue Beaurepaire, 17. Le 5 décembre 1847, de huit à neuf heures du soir, on s'introduisit à l'aide d'effraction dans sa chambre, et on y vola une pendule en cuivre doré, une seringue, et des effets d'habillement et de lingerie.

« Les sieurs Lafay et Labrosse, ouvriers menuisiers, occupaient en commun une chambre rue de Tracy, 10; le 10 décembre 1847, dans la soirée, et pendant leur absence, on ouvrit leur porte à l'aide d'effraction, on força leur malle et on y vola 25 francs, des bijoux, un nécessaire et des effets d'habillement au préjudice de Labrosse, et des effets d'habillement au préjudice de Lafay.

« Le même jour, 10 décembre 1847, entre huit et neuf heures du soir, des voleurs pénétrèrent dans la maison située rue du Faubourg-Saint-Denis, 30. Ensuite à l'aide d'effraction ils s'introduisirent dans l'appartement de la dame veuve Thirion, couturière, et dans celui du sieur Tastivat, menuisier, et ils volèrent : 1^o au préjudice de la dame Thirion à peu près 20 fr., des bijoux, du linge, des hardes et autres objets mobiliers; 2^o au préjudice du sieur Tastivat, 40 fr., des hardes et effets mobiliers évalués à la somme de 600 fr. — On avait remarqué vers huit heures du soir, deux hommes et une femme dans l'appartement de la dame Thirion, mais toutes les recherches faites pour les retrouver restèrent infructueuses.

« Le 11 décembre 1847, le sieur Cirou, ouvrier armurier, rue Poissonnière, 13, quitta son logement à six heures du soir, après avoir fermé sa porte. En rentrant à dix heures, il s'aperçut qu'on avait arraché la gâche de la serrure au moyen d'une pesée, qu'on avait ouvert la porte et qu'on lui avait volé une somme de 100 fr. et des objets mobiliers, évalués à 250 fr. environ.

« Le 13 décembre 1847, le sieur Wasmer, ouvrier tailleur, rue Montmartre, 41, quitta son domicile à huit heures du matin, il n'y rentra qu'à six heures et demie du soir. Pendant son absence on avait ouvert sa porte à l'aide d'effraction, on s'était introduit dans son logement et on avait volé, dans une malle aussi ouverte à l'aide d'effraction, du linge, des hardes, divers coupons de laine et de soie.

« Le 15 décembre 1847, la demoiselle Faucher qui habitait une chambre au cinquième étage, rue du Faubourg-Poissonnière, 4, s'absenta de chez elle depuis midi jusqu'à neuf heures du soir. La fille Caliste, domestique, n'a vu, en fait de gens étrangers, qu'un homme et une femme. A son retour elle trouva la porte extérieure ouverte à l'aide d'effraction, dans la chambre sa malle avait été forcée et on lui avait volé 13 ou 14 fr. en argent, des effets d'habillement, un coupon d'étoffe et des bijoux; le tout évalué à 200 fr. environ. Elle déposa entre les mains du commissaire de police, un de ses mou-

choirs qu'elle avait ramassé dans sa chambre, tout récemment brûlé, ce qui indiquait que les voleurs avaient dû se servir de lumière et que le vol avait été commis la nuit.

Le 16 décembre 1847, la dame Chapon, demeurant rue Montmartre 102, sortit de chez elle à huit heures du matin, et ne reentra qu'à plus de huit heures du soir; pendant son absence sa porte avait été ouverte à l'aide d'effraction, et on lui avait volé 35 francs de linge, des hardes et autres objets mobiliers.

Dans la même maison, et à côté de la porte de la chambre de la D^{lle} Chapon, habitait la D^{lle} Gérard; le même jour la porte de cette dernière fut, pendant son absence, ouverte à l'aide d'effraction, sa malle fut forcée et on lui vola 18 francs environ et des effets d'habillement.

Le 21 décembre 1847, la D^{lle} Fondreuil, lingère, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 15, sortit de chez elle à sept heures du soir et reentra à huit heures; elle trouva sa porte ouverte à l'aide d'effraction, la serrure avait été arrachée entièrement, le plus grand désordre régnait dans sa chambre. On lui avait volé une somme de 100 francs environ, deux montres en or, quelques pièces d'argenterie, des bijoux, des hardes et autres objets mobiliers, le tout évalué à 550 francs environ.

Tous les vols dont l'énumération précède avaient été signalés à la justice et avaient donné lieu à de vaines recherches.

Enfin, dans le cours d'une autre instruction, Thirion, l'un des accusés, entra dans la voie des révélations et déclara que tous ces vols avaient été commis conjointement et de complicité par lui et deux de ses co-détenus, Liandier et Prudhomme; de plus, il désigna la fille Dumont, concubine de Liandier, comme ayant recélé sciemment une partie des objets volés au préjudice de la dame Fondreuil, de la fille Gérard, de la fille Chapon et de la dame Sarrazin.

Dans ses interrogatoires Liandier a contredit une partie des assertions de Thirion: Il s'est reconnu auteur du vol commis le 21 novembre 1847, la nuit, à l'aide d'effraction, au préjudice et au domicile de la dame Lemoine; mais il prétend l'avoir commis seul et sans aucune assistance.

Il avoue également qu'il est l'auteur du vol commis le 15 décembre 1847, la nuit, à l'aide d'effraction, au préjudice et au domicile de la demoiselle Faucher; mais il soutient encore qu'il était seul pour commettre ce vol. Il en aurait partagé le produit avec Thirion et la fille Dailly, concubine de Thirion. Ce dernier point n'a pas paru résulter de l'instruction.

Prudhomme s'est renfermé dans un système de dénégations absolues; ses mauvais antécédents, sa longue inimitié avec Thirion et Liandier, ne permettent pas d'admettre un pareil système de défense.

Il faut en dire autant de la fille Dumont, qui dénie toute complicité dans ces vols. Les relations intimes qu'elle entretenait avec Liandier l'ont mise à même de connaître les habitudes criminelles et l'origine des objets qu'elle tenait de lui.

Cinquante témoins avaient été assignés à la requête du ministère public; l'un de ces témoins, enfant de dix ans, a vivement ému l'auditoire lorsqu'il a raconté qu'il était couché et endormi quand les voleurs sont entrés dans l'appartement, et que l'un d'eux s'est approché de lui, a jeté sur sa tête plusieurs objets d'habillement en lui disant: « Silence! si tu bonges, je te tue. »

M. le président: Accusé, levez-vous. Voyons, mon enfant, reconnaissez-vous celui qui vous a parlé ainsi?

L'enfant: Oui, Monsieur, c'est celui-là. (Il indique l'accusé Prudhomme.)

Prudhomme: Cet enfant se trompe: chez le juge d'instruction il ne m'a pas reconnu.

M. le président: Mais, au contraire, il vous a reconnu, surtout au son de votre voix.

L'accusé Thirion: Ce que dit l'enfant est exact; je me rappelle que Prudhomme venant de faire le coup, m'a dit: « J'ai vu un charmant enfant couché dans son lit, et il était si gentil, que j'avais envie de l'embrasser. »

Tous les autres témoins confirment la matérialité des faits de l'accusation, mais aucun d'eux n'était présent quand le vol a été commis et n'a pu voir le voleur.

L'accusation est soutenue avec force par M. l'avocat-général de Gaujal.

M. Morise présente la défense de Thirion; M. Dupuis, celle de Liandier et Prudhomme; M. Legros, celle de Binard. Enfin, M. Touppilier présente quelques observations en faveur de la fille Dumont, à l'égard de laquelle l'accusation a été abandonnée par le ministère public.

L'accusé Binard se lève ensuite et prononce un plaidoyer évidemment écrit à l'avance, dans lequel il démontre avec une certaine logique que l'accusation, uniquement fondée sur les révélations de Thirion, manque de preuves à son égard. « Quelle confiance, MM. les jurys, s'écrie-t-il, la justice peut-elle accorder à cet homme, qui me couvre de la bave de ses révélations? Mon passé est triste et déplorable, je le sais; après avoir subi une condamnation de six années, après avoir passé six ans dans ces tombeaux qu'on appelle des bagnes, j'ai voulu entrer dans la marine, mais la surveillance était là! La surveillance, chaîne infâme dont chaque chaînon dit à l'homme qui la porte: « Tu n'as plus le droit de vivre comme les autres. » Alors je suis revenu à Paris, où j'ai rencontré Thirion, que j'avais connu autrefois: va-t-il me recevoir comme un protecteur reçoit un protégé, un ami son ami, un frère son frère? Non, il me fait des propositions que mon respect de la justice m'empêche de rendre. Et moi, en qui le repentir avait perlé, je l'ai repoussé avec mépris, et c'est de ce mépris qu'il se venge maintenant. »

M. le président résume les débats.

Au moment où nous mettons sous presse, le résultat n'est pas encore connu.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. de Cormenin.

Audiences des 15, 16 et 23 juin.

DESSÈCHEMENT DE MARAIS. — CONTRIBUTION A L'ENTRETIEN. — RECLAMATION. — FORMES DE PROCÉDER. — ASSIMILATION AUX CONTRIBUTIONS PUBLIQUES.

La perception des taxes d'entretien des travaux de dessèchement s'opère dans les formes suivies pour les contributions directes; dès lors, par application de l'art. 30 de la loi du 21 avril 1832, les réclamations en cette matière peuvent être formées sans frais, comme en matière de contributions directes; il n'y a pas lieu dès lors de prononcer aucune condamnation de dépenses, lorsque les parties forment un recours par ministère d'avocat, et en la forme ordinaire.

Ainsi jugé entre autres questions spéciales aux marais de Duges, au rapport de M. Reverchon, maître des requêtes, sur un recours du syndicat des marais de Duges contre un arrêté du conseil de préfecture de la Loire-Inférieure du 8 décembre 1843, qui déchargeait le sieur

Martin des taxes à lui imposées. M. Fabre, avocat du syndicat; M. Du Martroy, commissaire du gouvernement.

CONTRIBUTIONS PERSONNELLE ET MOBILIERE. — OFFICIER DÉTACHÉ MOMENTANÉMENT DE SON CORPS. — RETENUE DES INDEMNITÉS DE LOGEMENT. — EXEMPTION DE TAXES.

Ne doit pas être rangé dans la catégorie des officiers qui, aux termes de l'art. 14 de la loi du 21 avril 1832, sont imposables aux rôles de la contribution personnelle et mobilière, l'officier attaché temporairement à une école militaire où il occupe un appartement pour lui et pour sa famille, s'il continue à figurer sur les revues de son corps, s'il subit la retenue de l'indemnité de logement accordée aux officiers, et si la valeur locative de l'appartement par lui occupé n'est pas supérieure à celle qu'il aurait eu moyennant l'indemnité de logement à laquelle il avait droit.

Ainsi jugé en faveur du lieutenant Rialland, du 4^e régiment d'infanterie de ligne, attaché momentanément à l'École Saint-Cyr, où il occupe un logement pour lui et pour sa famille, par réformation de l'arrêté du conseil de préfecture de Seine-et-Oise du 23 janvier 1846.

M. Lucas, maître des requêtes, rapporteur; M. Vuitry, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

CHEMIN DE FER. — DROIT PROPORTIONNEL DE PATENTE. — ÉLÉMENT DONT DOIT SE COMPOSER L'ESTIMATION DES ÉTABLISSEMENTS D'EXPLOITATION.

Dans l'estimation de la valeur locative qui doit servir de base au droit proportionnel de patente des compagnies, ne doit pas entrer en ligne de compte tout ce qui constitue une dépendance de la voie publique. Ainsi ne doit pas être prise en considération la valeur des plaques tournantes et des voies de gare, ainsi que celle des murs de clôture et de la surface des gares.

Ainsi jugé, par réformation partielle d'un arrêté du conseil de préfecture du Gard, du 20 août 1847, qui portait à 24,000 francs la valeur locative devant servir de base au droit proportionnel de patente de la compagnie du chemin de fer de Montpellier à Nîmes. Cette valeur locative a été réduite à 20,750 fr.

M. Hély d'Osseil, conseiller d'Etat, rapporteur; M. Nougier, avocat de la compagnie; M. Vuitry, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

NOMINATIONS DE PRÉFETS.

Par décret du président de la République, en date du 24 septembre 1849,

M. de Suleau, préfet d'Eure-et-Loir, a été nommé préfet du département des Bouches-du-Rhône, en remplacement de M. Peauger, appelé à d'autres fonctions.

M. de Grouchy, préfet du Gers, a été nommé préfet d'Eure-et-Loir, en remplacement de M. de Suleau.

M. Lerat de Magniot, sous-préfet de Chalon-sur-Saône, a été nommé préfet du Gers, en remplacement de M. de Grouchy.

M. Leroy, préfet de Loir-et-Cher, a été nommé préfet du département de la Creuse, en remplacement de M. Sohier.

M. Sohier, préfet de la Creuse, a été nommé préfet du département de Loir-et-Cher, en remplacement de M. Leroy.

A la suite de ces nominations, on lit dans le *Moniteur* la note suivante:

« M. Peauger est remplacé dans les fonctions de préfet des Bouches-du-Rhône, qu'il remplissait depuis quatorze mois. Cette mesure serait faussement interprétée si elle était considérée comme une disgrâce pour M. Peauger, dont le Gouvernement apprécie la capacité et les bons services, et qu'il se réserve d'appeler prochainement à des fonctions nouvelles et d'un ordre élevé. »

CHRONIQUE

PARIS, 25 SEPTEMBRE.

M. Théodore Chevalier, avocat à la Cour de cassation et membre du conseil de son Ordre, vient de mourir dans sa 51^e année.

M. Chevalier s'occupait des soins de son emménagement dans son nouvel appartement, lorsqu'il a été subitement atteint par une attaque de choléra. Sa maladie a fait de rapides progrès, et, malgré tous les soins qui lui ont été prodigués immédiatement, il est mort lundi dernier, à huit heures du soir.

Les obsèques de M. Chevalier auront lieu aujourd'hui mercredi, à dix heures du matin.

On se réunira à la maison mortuaire, rue de Lille, 11.

Par suite des instructions de M. Dufaure, le travail a repris aujourd'hui dans toutes les prisons de la Seine; on sait qu'il n'avait été que très peu de temps interrompu dans les maisons centrales. Ainsi se trouve abrogé fait, l'absurde et immoral décret du Gouvernement provisoire qui avait supprimé le travail des prisonniers.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois d'octobre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Jurin:

Le 1^{er}, Chatelin, vol commis, la nuit, par un domestique, dans une maison habitée; Devresse, vol avec effraction dans une dépendance de maison habitée; Vallon, faux en écriture de commerce. Le 2, Ducloy, vol par un homme de service à gages; Legay, idem; fille Tournay, idem. Le 3, Magne, vol avec fausse clé, à l'aide d'effraction; Vautrin, faux en écriture privée et usage. Le 4, Berjeau, délit de presse, journal la *Vraie République*, n° du 23 avril; Delvoy, vol par un homme de service à gages. Le 5 et le 6, Latourte, vol avec effraction dans une maison habitée; Girard et Mack, complicité d'assassinat sur des gardes nationaux au passage Molière. Le 8, Hollender, Kelleo et Götter, vol, la nuit, à l'aide d'effraction; Lauglois, voies de fait ayant causé la mort sans intention de la donner. Le 9, Lambert, provocation à des attentats ayant pour but d'exécuter à la guerre civile; Guillemeteau-Desroches, faux en écriture de commerce et usage fait sciemment. Le 10, Driot, vol par un homme de service à gages; Bitot, idem; Scheier, faux en écriture privée. Le 11, Girion, vol, la nuit, conjointement à l'aide de violences; Lévy, détournement par un comptable. Le 12, Edouard Roussel et Jean-Baptiste Roussel, fabrication de fausse monnaie; femme Laborde, avortement et blessure volontaire ayant causé la mort sans intention de la donner. Le 13, Leblanc, Anselme et autres, pillage et dévastation. Le 15, Planchart, vol avec effraction et fausse clé; Malchal et Bréjart, vol commis, la nuit, conjointement avec violence, sur un chemin public.

Pour le coup voici un vrai Turc de la Turquie avec un turban jaune en forme de vol-au-vent, un teint de cuivre, une longue barbe noire et un cafetan marron, sarglé par une ceinture de soie verte; voici, disions-nous, un vrai Turc, porteur du nom authentique et sonore de Bouloubekar, qui comparait devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir eu maille à partir sur la voie publique avec des agents de l'autorité, qu'il a traités de Turc à Maure.

M. le président, au prévenu: Que venez-vous faire à Paris?

Le prévenu: Vendre des dattes, des vrais dattes de Tunis et de New-York, du vrai nougat des harems de Constantinople.

M. le président: C'est possible; mais quand on vient en France, il faut se conformer aux lois de police qui y sont établies.

Le prévenu: J'ai toujours suivi ce précepte dans mes longs voyages; car j'ai parcouru tout l'univers à peu près avec mes dattes et mon nougat, et j'ose me flatter que j'ai laissé partout des souvenirs agréables de la douceur de mes manières: je ne m'attendais pas à éprouver du désagrément en France, et surtout à Paris, qui est la capitale de la civilisation.

M. le président: Encore un coup, il fallait vous conformer aux règlements de police.

Le prévenu: Mais ces règlements m'empêchaient de vendre mes dattes et mon nougat, désagrément et avanage que je n'ai éprouvés nulle part.

M. le président: Vous avez entendu les dépositions des agents, vous avez établi votre petite boutique dans un endroit où vous gênez la circulation.

Le prévenu: Mon établissement est trop agréable de sa nature pour gêner qui que ce soit, au contraire. Mais en tous cas, les agents de police auraient dû comprendre qu'étant étranger, je pouvais ignorer les usages, et surtout éprouver quelques difficultés à saisir leur langue, qui ne m'est pas très familière.

M. le président: Vous vous exprimez cependant d'une façon qui ne saurait faire admettre votre excuse; d'ailleurs la violence est aussi une espèce de langage qui se comprend de tout le monde, et vous avez donné un coup de poing à l'agent qui vous a arrêté.

Le prévenu: Ce n'était pas un coup de poing précisément, mais une repoussade un peu vive, j'en conviens, ce qui tient à la chaleur de mon sang.

M. le président: A la bonne heure; mais, dans votre intérêt, je vous engage à modérer cette chaleur, qui pourrait vous exposer ici à de fort graves inconvénients.

Le prévenu: Le plus court alors, c'est de m'en retourner en Orient; tant pis pour Paris, il n'aura plus de vraies dattes de Tunis, non plus que de vrai nougat des harems de Constantinople.

Le Tribunal condamne Bouloubekar à vingt-quatre heures de prison.

C'est avec un sentiment bien pénible qu'on voit assis sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle trois malheureux enfants, deux petits garçons, l'un de douze ans, l'autre de neuf, et une petite fille de six ans à peine: ils sont étrangers et inculpés du délit de vagabondage.

Ils quittèrent la Belgique avec leur mère, pour venir en France à la recherche de leur père, nommé Potière, qui les avait abandonnés. Arrivés à grand-peine à Valenciennes, car ils ne pouvaient vivre que de charité publique, ils ne devaient pas tarder à éprouver un grand malheur: leur mère mourut du choléra, et laissa ces pauvres orphelins dans le plus affreux dénûment.

L'aîné, devenu ainsi le chef de sa famille, ne perdit pas courage, et toujours soutenu par la pensée de retrouver son père à Paris, il persista à poursuivre son long voyage avec son jeune frère, et sa sœur plus jeune encore. Dieu seul sait comment ils purent parvenir à faire le trajet de Valenciennes à Paris. Enfin, ils arrivèrent dans la grande ville, mais perdus dans ce désert immense pour eux, on comprend facilement qu'ils ne purent y retrouver celui qu'ils venaient chercher.

Las d'errer sans résultat, il ne leur restait plus d'autre ressource que de se faire arrêter pour trouver du pain et un asile, et c'est ainsi qu'ils comparurent devant la justice.

Tout leur système de défense consiste à raconter leur malheur; le Tribunal, en présence d'un délit constant, a condamné ces malheureux enfants à six jours de prison, et ordonne qu'à l'expiration de leur peine ils seront remis à la disposition de l'administration, qui leur fournira les moyens de retourner en Belgique.

François Prade n'aime pas le service militaire; déjà poursuivi et condamné pour insoumission à la loi sur le recrutement, il a été, à l'expiration de sa peine, incorporé dans le 30^e de ligne. Il y a dix-huit mois à peine qu'il est forcé de porter l'uniforme, aussi a-t-il passé la plus grande partie de son temps, soit en absences illégales, soit à la salle de police ou à la prison. Le 29 juillet dernier il était de garde au fort de Bicêtre; lorsque vint son tour de faction, il fut placé à un poste avancé. Prade, loin de l'œil de ses chefs, et à l'abri de toute surveillance, trouva l'occasion belle, il en profita. Après avoir promené pendant quelques minutes sur le bastion, il posa, sans plus se gêner, son fusil dans la grürite et disparut. Le caporal étant venu pour relever le factionnaire, fut fort étonné de ne pas voir la sentinelle qui devait transmettre la consigne; il constata cette absence, et depuis Prade n'a plus reparu à son régiment.

Cependant la gendarmerie ayant arrêté, sur le territoire de la commune de Robigny, un individu qui lui paraissait suspect, elle reconnut en lui le déserteur du 30^e de ligne; forcé d'avouer son identité, Prade déclara qu'il avait abandonné son corps parce qu'il ne pouvait se faire aux exigences du service.

Interrogé par M. le président, colonel Cœur, le prévenu renouvelle sa déclaration, et dit tout nettement que c'est un coup de tête dont il n'a pas été maître. La nature ne l'a pas fait pour l'art militaire, et sa position ne lui permet pas de se donner un remplaçant.

Le Conseil, conformément au réquisitoire de M. le capitaine d'Hennezel, commissaire du Gouvernement, a reconnu Prade coupable de désertion, étant de service, et lui a infligé la peine de cinq années de travaux publics, portée par la loi du 12 mai 1793.

Cette sentence a produit peu d'effet sur le condamné, qui, en entendant la lecture du jugement, n'a pu retenir l'expression de son manque de sympathie pour l'uniforme: « Ma foi! tant mieux, a-t-il dit, j'aime autant ça. » Mais il oubliait qu'à l'expiration de cette peine il faudra qu'il retourne au régiment pour y reprendre la carrière pour laquelle il a si peu de vocation.

Peu de jours après la Révolution de Février, le Gouvernement provisoire rendit un décret qui, dans le but de favoriser les engagements volontaires, restreignit à deux années la durée du service pour les engagés, et abaissa à dix-sept ans l'âge auquel les jeunes gens étaient admis à entrer dans les rangs de l'armée.

Auguste Lefebvre, à peine sorti des bancs du collège, se présenta à la mairie de son domicile, s'engagea et fut dirigé sur le 15^e de ligne. L'instruction qu'il avait reçue lui fit obtenir bientôt les galons de caporal; cependant il commit une faute disciplinaire qui le fit suspendre de ses fonctions. Lefebvre, contrarié de cette punition, abandonna ses drapeaux, et pendant vingt jours il mena aux environs de Paris une vie errante. Il n'avait aucun moyen d'existence; mais voici celui que lui fournit son imagination:

Lorsque ce jeune caporal rencontrait quelque sous-officier, Lefebvre liait conversation et offrait un déjeuner ou un diner selon l'heure où la rencontre avait lieu. Mais au moment où le café était servi, Lefebvre s'esquiva sans

rien dire, laissant au convive le soin de payer la consommation, qui ordinairement s'élevait assez haut. Cette manœuvre fut plusieurs fois signalée, mais sans que l'on pût saisir le caporal.

Le 15 août, jour de l'Assommoir, Lefebvre, passant sur les boulevards, avisa un sergent du génie regardant les tours d'adresse d'un saltimbanque; le caporal l'aborda, et comme de coutume, il vanta ses ressources pécuniaires, et l'entraîna dans un restaurant où il s'empressa de commander un bon diner. Lefebvre était difficile, il renvoyait sans façon les mets qui ne lui convenaient pas, et dont le sergent, moins fin gastronome, se serait contenté très volontiers; mais il laissait faire son amphitryon.

Pendant que l'on préparait la carte à payer, Lefebvre disparut un instant. Un garçon s'étant aperçu qu'il allait un peu trop loin, le suivit de l'œil, et le voyant prendre le pas de course, il s'élança sur ses pas, mais il le perdit de vue. Le sergent du génie qui avait parfaitement distingué l'individu quand on lui apprit la fuite de son compagnon; honteux et confus, il vida ses poches qui contenaient tout juste la somme de deux francs; on prit en considération sa bonne foi et sa mésaventure, et on le laissa partir.

Enfin le même tour ayant été fait à un fourrier à la barrière Fontainebleau, Lefebvre fut moins heureux; il tomba dans les mains de la gendarmerie, qui l'envoya à l'état-major de la place. Le colonel du 15^e de ligne, informé de cette arrestation, s'empressa de porter une plainte non-seulement pour le délit d'avoir par fraude pris à boire et à manger sans payer, mais il y joignit une plainte en désertion, à cause des vingt jours d'absence.

Lefebvre, amené devant le Conseil, versa des larmes.

M. le président: Vous vous êtes engagé bien jeune, est-ce que c'est pour tenir une pareille conduite que vous êtes venu dans nos rangs?

Le prévenu: Mon colonel, j'avais de bonnes intentions, mais j'ai perdu la tête quand on m'a puni, et je suis parti sans savoir où j'allais.

M. le président: Qu'avez-vous fait de votre sabre et du ceinturon que vous avez emportés?

Le prévenu: Je les ai laissés chez un traiteur; je n'ai pu me rappeler où, mais je crois que c'est sur le boulevard Beaumarchais.

M^{rs} Mercier, tenant le restaurant du boulevard Beaumarchais, 95, reconnut le jeune prévenu pour être celui qui est venu dîner avec un sergent du génie. (Le témoin se tournant vers l'accusé.) Mais, mon garçon, si vous aviez fait une petite dépense de 3 ou 4 fr., je ne dis pas, je n'aurais pas été trop fâché pour l'honneur de l'uniforme. Au lieu de cela, vous vous lancez dans les *extra* et les *fin*, vous y allez comme quelqu'un qui a de bonnes rentes. Dam! ça n'a pas été bien gentil!

Le témoin déclare n'avoir ni le sabre ni le ceinturon du prévenu.

Le Conseil, après avoir entendu M. le capitaine D'Hennezel, et M^{rs} Cartelier, défenseur, déclare Lefebvre coupable de désertion et d'avoir pris par fraude à manger sans payer, et le condamne à quatre ans de travaux publics.

Hier, deux individus, l'un vêtu comme un garçon boucher, l'autre couvert d'une bleuse, entrèrent chez M. Oudet, liquoriste, rue Maubée, et, s'attablant dans la salle, se firent servir une bouteille de vin. Une demi-heure après environ, ils partirent après avoir payé leur consommation.

Après leur départ, M. Oudet ayant eu besoin dans sa cuisine, située dans son arrière-boutique, s'aperçut que la plus grande partie des ustensiles qui la garnissaient avaient été soustraits; casseroles, poêle, couverts et jusqu'à une bassinoire avaient disparu.

Il se souvint alors que le garçon boucher portait un grand panier, dans lequel, sans nul doute, ces objets avaient été placés, et que pendant que ces deux hommes étaient dans la salle, un troisième individu s'était présenté, et probablement pour éloigner son attention des deux autres, lui avait offert en vente des livraisons d'un ouvrage dont il lui avait fait examiner les gravures.

Ces trois malfaiteurs ont été signalés à l'autorité.

Dans la même journée, un vol de deux montres et d'une assez grande quantité d'effets d'habillement, était commis dans une maison de la même rue, par des individus qui se sont introduits, à l'aide de fausses clés, dans le logement du sieur B..., ouvrier peintre.

La fille Catherine, porteuse de pain, vivait depuis longtemps en mésintelligence avec la femme S..., portière de la maison qu'elle habite, et le propriétaire, pour éviter les scènes scandaleuses résultant de querelles qui, très souvent, avaient lieu entre les deux femmes, donna congé à Catherine, qui, alors, ne songea plus qu'à se venger.

Ce matin, Catherine entra dans la loge, puis, d'un ton doux et calme, exprime à la femme S... ses regrets de n'avoir pu s'accorder avec elle, et lui demande de lui préparer pour midi sa quittance de loyer, car elle a, dit-elle, l'intention de déménager.

La femme S..., sans défiance, fait préparer cette quittance par son mari, chargé de la gestion de la maison, et, à l'heure dite, Catherine se présente à elle, armée d'un balai à pain, et d'une voix concentrée par la colère, elle demande la remise de sa quittance. L'apercevant sur la commode, elle s'en empare en repoussant violemment la portière. Celle-ci veut s'opposer à la soustraction de cette pièce, mais Catherine, furieuse, la frappe avec son balai; une lutte s'engage alors entre ces deux femmes, et toutes deux, couvertes de sang et blessées, ne sont séparées que par l'intervention des voisins.

Cependant Catherine, conduite devant le commissaire de police, ayant persisté à dire qu'elle n'avait obtenu la quittance qu'en a retrouvée sur elle que contre la remise du prix de son loyer, et l'enquête à laquelle ce magistrat a procédé ayant paru établir qu'elle n'avait pas fait ce paiement, elle a été mise à la disposition de M. le procureur de la République, sous l'inculpation d'extorsion de titre à l'aide de violence, et conduite au dépôt de la Préfecture de police.

Le *Moniteur de l'Armée* publie la circulaire suivante que le ministre de la guerre vient d'adresser aux généraux commandant les divisions militaires:

Paris, le 22 septembre 1849.

Général,

Un arrêté du président de la République, en date du 18 septembre courant, a convoqué les collèges électoraux de la Giroude, de la Seine-Inférieure et de l'Yonne, pour le 14 octobre prochain, à l'effet d'élire un représentant du peuple pour chacun de ces départements.

Vous donnez immédiatement des ordres pour que tous les militaires en activité de service qui appartiennent à ces départements soient mis à même d'exercer leurs droits électoraux suivant le mode prescrit par l'article 62 de la loi du 15 mars.

Vous vous conformerez, à cet effet, aux dispositions de mes circulaires des 24 avril et 20 juin derniers.

Les élections militaires doivent avoir lieu assez à temps pour que les procès-verbaux parviennent le 17 octobre au plus tard aux préfets des départements.

En conséquence, pour les sections dont les votes devront être expédiés à une distance de:

1,000 kil. et au-delà, le scrutin sera ouvert le 8 octobre.
Les corps ou détachements qui se trouveront en marche à l'époque des élections, voteront dans les gîtes d'étape qu'ils traverseront. Le jour sera fixé d'après la plus grande distance à laquelle les votes doivent parvenir avant le 17 octobre.

dico-légal, sera, bien certainement, un monument digne du plus grand intérêt.
La morale publique, le sentiment du bien, celui des devoirs réciproques des hommes entre eux, sont tellement dans les instincts du cœur humain, qu'il n'est pas extraordinaire de trouver, même lorsqu'on remonte aux temps les plus reculés, des lois sages et prudentes dont l'esprit est passé dans nos Codes modernes.

celle qui a pour objet la responsabilité des gens de l'art à l'occasion de l'exercice de leur profession, sont traitées de manière à pouvoir se rattacher à toutes les affaires sur lesquelles les différentes Cours criminelles ont eu à se prononcer; les conclusions appliquées à chacune d'elles sont, pour ainsi dire, réglementaires, et forment un véritable code d'instruction médico-légale.

organes de la loi, se pénétrèrent, par sa lecture, des notions et des renseignements dont la connaissance leur est indispensable pour la poursuite et la répression des délits et des crimes. En un mot, cet important ouvrage, qui, à sa première apparition, a fait époque dans le monde savant, doit être considéré aujourd'hui comme le recueil médico-légal le plus précieux et le plus complet que la science possède.

Bourse de Paris du 25 Septembre 1849.

Le 3 0/0, resté samedi à 55 90, a débuté au comptant à 55 80, a fait 56 15 au plus haut et reste à 55 fr. Fin courant il a fait 56 15 au plus haut, 55 85 au plus bas et reste à 56 05. Les primes ont varié, dont 1 fin prochain de 57 à 56 99.

Table with columns: Cinq 0/0, Quatre 1/2, Trois 1/2, etc. and rows for various financial instruments and their prices.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui, and rows for various locations like Saint-Germain, Versailles, etc.

Les directeurs de l'Hippodrome ne resteront pas en arrière de la générosité espagnole, qui vient d'assurer un sort au fameux Caramelo. Une ferme magnifique sise à Longchamps hébergera grassement et confortablement cet hiver, ceux de leurs lauréaux qui se seront distingués dans le cours des représentations.

Aujourd'hui 26 septembre, inauguration des fêtes dansantes de la salle Sainte-Cécile. Rien n'a été négligé pour rendre ces bals dignes de la fashion parisienne.

On nous annonce pour le vendredi 28 septembre l'ouverture du Wauxhall. Les améliorations apportées dans cet établissement en font un des plus beaux de la capitale.

Ce soir, mercredi, à l'Opéra, pour la rentrée de Poulletier, la Muette de Portici, M^{me} Robert débutera par le rôle de Fenella; on finira par le 1^{er} acte de Nisida, M^{lle} Fuoco remplira le rôle de Nisida.

Le ballet nouveau, la Filleule des fées, sera joué, dit-on, lundi prochain à l'Opéra. Les principaux rôles seront remplis par Mlle Carlotta Grisi, M. Petipa et M. Perrot, qui reparaitra dans cet ouvrage dont il est l'auteur; la musique est de M. A. Adam; les décors et les costumes sont merveilleux.

Le théâtre de la Porte-Saint-Martin fait relâche, pour les répétitions de Rome, son grand drame. Ce qu'on dit des magnificences déployées à l'occasion de la mise en scène de ce gigantesque ouvrage est bien fait pour exciter la curiosité, on en parle partout, on attend qu'on puisse aller l'admirer. Samedi prochain sans remise, la première représentation.

Après deux mois d'absence, M. Ravel et M^{me} Aline font leur rentrée aujourd'hui au théâtre Montsieur, où le Tigre du Bengale, accompagné du Chevalier Muscadin, jouit de la plus grande faveur. Recette assurée au maximum.

SPECTACLES DU 26 SEPTEMBRE. OPÉRA. — La Muette de Portici. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Adrienne Lecouvreur. OPÉRA-COMIQUE. — Le Toréador, le Châlet, Gilles le ravisseur.

DÉPARTEMENTS.

VOSGES. — On écrit de Darney, au Journal des Vosges, sous la date du 17 septembre: « Un malheureux accident est venu ce matin contrister l'un de nos faubourgs, et démontrer, une fois de plus, combien il est imprudent de confier à des enfants la garde d'autres enfants.

Toutefois, la médecine légale chez les anciens n'était pas une science prenant ses preuves et s'appuyant sur toutes les sciences physiques et naturelles; elle était presque tout entière dans la jurisprudence criminelle; aussi, éprouva-t-elle à diverses époques de grandes variations suivant les temps, et surtout suivant le plus ou moins de relâchement des mœurs des peuples; sans doute, Charlemagne, dans ses capitulaires, et plus de 800 ans après, Charles-Quint, dans sa constitution, avaient donné une large place à toutes les questions considérées comme du domaine de la médecine légale; néanmoins, cette partie de l'art médical ne prit une véritable importance et ne fit de rapides progrès que vers le milieu du XVIII^e siècle, alors que les écrits remarquables de quelques hommes et les découvertes de la chimie vinrent primer une grande impulsion à toutes les sciences d'observation; ce moment fut, en quelque sorte, une ère nouvelle pour la médecine légale; les ouvrages de Delafosse, dans l'Encyclopédie; ceux de Louis, d'Antoine Petit, de Bouvard, de Chaussier, et en Allemagne les travaux de Plenck, de Frédéric Boërner, de Sikora et de P. Frank, contribuèrent puissamment à augmenter les connaissances déjà acquises et enrichirent la science de faits nombreux et nouveaux.

Le mariage, la grossesse, l'accouchement, les naissances tardives, la viabilité des enfants, forment autant de chapitres séparés où ces diverses questions sont longuement étudiées, et présentées avec d'autant plus d'utilité que l'exposition des faits est toujours en rapport avec la législation actuelle et les progrès de la science.

Ce qui distingue le Traité de médecine légale des autres ouvrages écrits jusqu'à ce jour sur la même matière, c'est que chaque question a été pour l'auteur l'objet d'un travail particulier, c'est l'étendue, le développement donnés aux différents sujets de ce vaste répertoire; de telle sorte, que chaque article est, à vrai dire, un ouvrage ex professo à part; c'est ainsi que tout ce qui touche à la mort, aux signes qui la caractérisent, à la putréfaction des corps, aux nécropsies, et surtout la partie des exhumations juridiques, forment l'ensemble le plus complet qui existe dans la science.

Le traité des exhumations juridiques, pour lequel M. Orfila s'est associé M. Lesueur, chimiste du plus grand mérite, est considéré, à juste titre, comme une création scientifique; il est traduit dans toutes les langues de l'Europe; il fait autorité partout, et partout les règles qu'il prescrit sont mises en pratique. Ce sont de ces travaux qui, par leur importance, échappent à l'analyse, et qu'il est nécessaire de méditer pour les apprécier à leur valeur.

Dans ce même volume, M. Orfila s'occupe de l'avortement, des suppressions de part, de l'asphyxie par submersion et par suspension, des combustions spontanées, et des cas de présomption de survie. On retrouve dans cette partie du traité de médecine légale toute les belles expériences entreprises jadis avec tant de succès par M. Orfila, et qui ont si puissamment contribué à sa réputation.

Si la société a le plus grand intérêt à découvrir et à punir les crimes commis à l'aide des poisons que fournissent les différents règnes de la nature, il lui importe d'avoir un guide sûr pour reconnaître et pour dévoiler jusqu'aux moindres traces de l'empoisonnement, quels que soient le secret ou le mystère dont le criminel aura cherché à s'entourer; c'est le but vers lequel M. Orfila a constamment tourné tous ses efforts; la plus grande partie de sa vie médicale a été consacrée à l'étude de substances vénéneuses; des milliers d'observations ont été faites par lui sur les animaux, pour arriver à déterminer les phénomènes si variés qui se manifestent dans les divers empoisonnements; et, de toutes ces investigations, il est résulté que, immédiatement après la mort, et même longtemps encore après, on trouve les traces des poisons les plus subtils, soit par l'appréciation des lésions organiques, soit en démontrant la présence des substances vénéneuses à l'aide des nombreux réactifs que fournit la chimie; c'est là, à coup sûr, une des plus belles et des plus utiles découvertes des temps modernes.

De tous les poisons, l'acide arsénieux est celui que le désespoir et le crime emploient le plus fréquemment; aussi, la question de l'empoisonnement par l'arsenic a-t-elle été développée avec un soin et un talent tout particuliers; c'est que M. Orfila a placé ses travaux originaux sur les terrains des cimetières, et les derniers mémoires qu'il a publiés sur l'intoxication saturnine et envireuse, ainsi que sur l'empoisonnement du duc de Praslin; et, pour compléter la tâche qu'il s'était imposée, M. Orfila termine son ouvrage par une double bibliographie, celle de tous les poisons connus, et celle de tous les auteurs qui ont écrit sur la médecine légale. Enfin, un atlas de vingt-six planches, dont plusieurs sont coloriées, représente les plantes et les animaux vénéneux.

Tel est, très sommairement, l'ordre dans lequel sont placées les principales matières que renferme le traité de médecine légale; édifice immense dont on peut montrer la belle et savante architecture, mais qu'il est impossible d'analyser dans ses détails, parce que tout s'y tient et s'y coordonne de manière à former un ensemble inséparable.

Ajoutons que M. Orfila, pour rendre son œuvre aussi parfaite que possible, a emprunté tout ce qu'il y avait de bon à prendre aux travaux de ses devanciers, comparant et discutant toute les opinions, et mettant ainsi à profit toutes les recherches dont il a pu s'entourer.

Tel était l'état de la médecine légale en France, lorsqu'un médecin, jeune encore, mais plein de zèle et d'ardeur, préparé par de bonnes études, initié aux connaissances diverses de la chimie, phénésie alors avec tant d'éclat par les Vaquelin et les Thénard, s'annonça dans le monde savant par des ouvrages originaux, qui décollaient en lui une grande portée de vues et un excellent esprit d'observation; ce médecin était M. Orfila, qui, par ses brillants débuts, se plaçait tout d'abord à l'égal des maîtres; il posait les bases de ses travaux ultérieurs dans un remarquable traité de toxicologie générale, préluant ainsi, par l'étude d'une des parties les plus essentielles du sujet qui fixait toute son attention, à l'œuvre si importante dont il rêvait déjà l'accomplissement.

Le traité de chimie suivit de près cette publication; M. Orfila fit ensuite paraître un volume ayant pour titre: Secours à donner aux personnes noyées ou asphyxiées. Tous ces travaux, fruit de longues recherches, et qui auraient suffi pour la réputation de celui qui les aurait entrepris, n'étaient, en quelque sorte, que la charpente du grand ouvrage que M. Orfila méditait, et pour lequel, depuis longtemps, il réunissait des matériaux de toute nature; ce grand ouvrage était le Traité de médecine légale; son apparition fit d'autant plus de sensation, que s'écartant des voies parcourues jusqu'alors, il mettait les faits positifs à la place des théories, opérait une véritable révolution dans cette partie de la médecine et rendait à la justice et aux magistrats un immense service, en faisant succéder des vérités pratiques à l'esprit hypothétique et conjectural qui dominait la science. Cette hardiesse eut tout le succès qu'elle méritait d'avoir, mais pour tenter de semblables innovations, il faut allier à la foi la plus ardente dans ce que l'on entreprend, une grande force de caractère; l'auteur du nouveau Traité de médecine légale possédait au plus haut degré cette fermeté de volonté et cette persévérance inébranlable, nécessaires aux réformateurs.

Doué d'une mémoire prodigieuse, d'un coup d'œil prompt et sûr, il apprécia rapidement les hommes et les choses à leur juste valeur.

M. Orfila n'est pas orateur, dans le sens rigoureux que l'on donne à ce mot; les formes du discours le gênent et les longues phrases le font souffrir; sa parole est brève et concise, mais la manière claire, nerveuse même, avec laquelle il s'exprime, fait image et saisit son auditeur; comme écrivain, son style est empreint de la même force et de la même précision que son langage dans la chaire professorale; il a, de plus, une certaine élégance qui ne manque ni d'élévation, ni de finesse. Si, à toutes ces heureuses et solides qualités, on ajoute une connaissance profonde des détails les plus minutieux des sciences physiques et naturelles, on concevra avec raison que nul n'était plus propre que M. Orfila à embrasser le champ si vaste et si varié de la médecine légale.

BRESSES-PYRÉNÉES (Saint-Jean-Pied-de-Port). — Dans certaines localités du pays Basque, quelques jeunes gens, exaltés par des publications socialistes, regardent comme un infâme aristocrate tout individu qui porte un chapeau. Dernièrement, le sieur Carriac, brigadier des douanes à Saint-Jean-le-Vieux, se retirait du marché de Saint-Jean-Pied-de-Port, en compagnie de son beau-frère, luthier à Bayonne, et d'une autre personne. Survinrent des jeunes gens qui commencèrent par les insulter en criant: « A bas les chapeaux! à bas les carlistes! » et qui fondirent ensuite sur eux à coups de bâton. Le brigadier reçut deux blessures assez graves à la tête et à la figure: son beau-frère, également atteint à la tête, fut renversé dans un fossé. Il est difficile de dire où se seraient arrêtées les violences de ces mauvais sujets, si quelques individus accourus aux cris des victimes ne les avaient mis en fuite.

Un accident grave est arrivé lundi dernier sur la route nationale de Bayonne à Bordeaux. La maille faisant le service des dépêches entre ces deux villes, a versé dans l'intérieur de Tartas. La chute a été si terrible que la maille a été brisée; les voyageurs qui se trouvaient dans le coupé sont blessés, le conducteur a eu le bras cassé. On ne comprend pas comment les suites de cet accident n'ont pas été plus terribles.

ÉTRANGER.

Rome, 14 septembre. — Pendant que le 25^e régiment de ligne français revenait de Frascati, une troupe d'hommes armés a fait feu sur la tête du régiment. Heureusement personne n'a été blessé. La police est sur les traces de ces bandits, qui commencent à infester les environs de Rome.

17 septembre. — L'exil prononcé par la commission des trois cardinaux contre les anciens députés de l'Assemblée constituante romaine s'exécute avec une rigueur excessive. Ce ne sont point seulement les membres connus par leurs opinions démocratiques qui en sont victimes, la proscription s'étend jusqu'à M. Pascal de Rossi, professeur de philosophie, qui avait été ministre de grâce et de justice, d'abord dans le cabinet Mamiani, et ensuite dans le cabinet Fabbri. Cependant M. de Rossi n'avait accepté le mandat à la Constituante que pour voter publiquement contre la déchéance du pape, et, après cette déchéance prononcée, il avait donné sa démission. Il avait ensuite refusé de joindre sa signature aux nombreuses adhésions que l'on demandait de toutes parts avec menace. Il n'en est pas moins compris dans le bannissement. L'autre jour, un ancien député sortait du bureau des passeports, où il avait fait apposer un visa pour le Piémont sur un passeport sardes, un employé l'a arrêté au passage et conduit dans une salle voisine, où il mettait les pieds dans les Etats pontificaux, sous peine d'emprisonnement et même de galères. Le député a eu beaucoup de peine à faire abandonner cette prétention. Un autre député, M. Calandrelli, à qui l'ordre de bannissement était notifié, a répondu: « Je suis Romain et m'irritent, et par conséquent j'ai le droit d'être fusillé à Rome. »

VARIÉTÉS

A toutes les époques, chez les nations civilisées, on trouve, soit dans les livres sacrés, soit dans les lois, des préceptes et des règles de médecine légale, et ce serait l'ensemble des plus curieuses que celle qui exposerait les diverses branches des connaissances humaines, depuis les premiers pas jusqu'à nos jours; un savant médecin, M. le professeur Adelon, consacre ses veilles à la réunion de ce précieux répertoire, cette étude philosophique et raisonnée des institutions sociales, au point de vue sanitaire et mé-

